

ARTICLE 67

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si le Gouvernement du Canada et l'Agence en conviennent autrement:

- a) Stock physique initial;
- b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);
- c) Stock comptable final;
- d) Écarts entre expéditeur et destinataire;
- e) Stock comptable final ajusté;
- f) Stock physique final;
- g) Différence d'inventaire.

Un inventaire physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

ARTICLE 68

Rapports spéciaux

Le Gouvernement du Canada envoie des rapports spéciaux sans délai:

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent le Gouvernement du Canada à penser que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires; ou
- b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de matières nucléaires est devenu possible.

ARTICLE 69

Précisions et éclaircissements

A la demande de l'Agence, le Gouvernement du Canada fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

INSPECTIONS

ARTICLE 70

Dispositions générales

L'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des articles 71 à 82.

OBJECTIFS DES INSPECTIONS

ARTICLE 71

L'Agence peut faire des inspections ad hoc pour:

- a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord;